



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.3
2 mars 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Première réunion
Montréal, Canada, 2-6 mai 2016
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

AUTRES CHOIX DE MÉCANISMES DE SOUTIEN À L'EXAMEN DE L'APPLICATION

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. La quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, ainsi que l'information actualisée sur les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui seront présentées à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingtième réunion, et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa première réunion, mettent en évidence la nécessité d'augmenter à l'échelle les efforts pour mettre en œuvre le Plan stratégique de 2011-2020 en vue de réaliser les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique d'ici à 2020 et d'avancer la mise en œuvre de la Convention.

2. La Conférence des Parties, à sa douzième réunion, a reconnu le besoin d'examiner de manière plus efficace la réalisation des engagements au titre de la Convention en créant l'Organe subsidiaire chargé de l'application. L'Organe subsidiaire chargé de l'application a reçu le mandat d'examiner l'information pertinente sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, notamment dans l'offre de soutien à la mise en œuvre de la Convention, ainsi que tout plan stratégique ou autre décision adopté par la Conférence des Parties, et sur les progrès en vue de la réalisation des objectifs établis au titre de la Convention. Il a aussi pour mandat d'aider la Conférence des Parties à préparer les décisions sur la mise en œuvre améliorée de la Convention, à élaborer des recommandations sur les manières de renforcer les mécanismes d'appui à la mise en œuvre de la Convention et tout plan stratégique adopté au titre de celle-ci, et à élaborer des recommandations pour surmonter les obstacles rencontrés (décision XII/26, annexe). Ce point sera traité de manière plus approfondie dans la note du Secrétaire exécutif sur les mesures stratégiques pour améliorer la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique (UNEP/CDB/SBI/1/5).

3. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter, à ce point de l'ordre du jour, examiner des moyens de renforcer les mécanismes en élaborant un processus structuré et efficace pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre qui permet aux Parties d'accroître leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention et son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

* UNEP/CBD/SBI/1/1/Rev.1.

4. La partie I, ci-dessous, contient de l'information sur les expériences acquises au moyen de processus d'examen différents. La partie II présente les observations sur ces expériences et la partie III contient des propositions concernant un processus de révision supplémentaire axé sur les Parties, au titre de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Le processus d'examen serait un complément développé à partir du mécanisme d'examen existant de la Convention et de ses Protocoles. L'Organe subsidiaire chargé de l'application abordera les questions apparentées, telles que les rapports nationaux et, en particulier, les lignes directrices pour le sixième rapport national, à sa première réunion, au point 13 de l'ordre du jour.¹ L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a abordé une autre question connexe, le suivi de la mise en œuvre, à sa dix-neuvième réunion, dans sa recommandations XIX/2.²

I. EXPÉRIENCE ACQUISE DES PROCESSUS D'EXAMEN

A. Expérience acquise au titre de la Convention et de ses Protocoles

5. L'examen des mesures planifiées et entreprises, et des objectifs fixés par les Parties en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et finalement, de la Convention, est au cœur même des travaux réalisés au titre de la Convention et est repris dans plusieurs mandats existants.

6. La Conférence des Parties a pour fonction globale d'assurer l'examen continu de la mise en œuvre de la Convention. Un de ses mandats spécifiques lui confie la responsabilité d'examiner l'information soumise au titre de l'article 26 de la Convention : l'information soumise par les Parties sur les mesures qu'elles ont prises afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, et l'efficacité de ces mesures à atteindre les objectifs de la Convention (article 23 de la Convention).

7. Dans sa décision X/2 sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, la Conférence des Parties a décidé d'effectuer des examens pertinents des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Le Plan stratégique prévoit que les organes subsidiaires appuieront la Conférence des Parties dans l'exécution de cette tâche. Les examens demandés à la décision X/2 sont mentionnés dans le programme de travail pluriannuel actualisé de la Conférence des Parties jusqu'en 2020 (décision XII/3, annexe).

8. Conformément à ces décisions, la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, a entrepris une évaluation de mi-mandat des progrès accomplis en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, dont l'analyse de la contribution de la Convention et de son plan stratégique aux objectifs de 2015 des Objectifs du millénaire pour le développement.

9. Une certaine expérience a été acquise au titre de la Convention en matière d'échanges entre les Parties sur la mise en œuvre, notamment à la dix-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et la douzième réunion de la Conférence des Parties. Les réunions plénières de ce genre prévues dans le processus d'examen devront être plus structurées et fondées sur des contributions techniques.

10. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques évalue l'efficacité du Protocole, y compris de ses procédures et annexes, au moins tous les cinq ans, conformément à l'article 35 du Protocole. Le deuxième processus d'examen et évaluation de l'efficacité du Protocole a surtout évalué l'état de la mise en œuvre des éléments de base du Protocole. Le troisième processus d'examen et évaluation sera fondé sur une série de besoins fondamentaux d'information recensée par la septième réunion des Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la

¹ Voir aussi le document UNEP/CBD/SBI/1/11 sur les rapports nationaux, et le document UNEP/CBD/SBI/1/11/Add.1 sur les lignes directrices pour le sixième rapport national.

² Voir également l'information pertinente contenue dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/19/3, Principaux besoins scientifiques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et recherche connexe, partie I B.

prévention des risques biotechnologiques a adopté un Plan stratégique à sa cinquième réunion. La Conférence des Parties devait effectuer une évaluation de mi-mandat du Plan stratégique 2011-2020 pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa prochaine réunion. La Conférence des Parties au Protocole, dans sa décision BS-VII/3, prie l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner l'information recueillie et analysée par le Secrétaire exécutif, en vue de contribuer au troisième processus d'examen et évaluation du Protocole et à l'évaluation de mi-mandat du Plan stratégique. Le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Cartagena a été invité à contribuer au troisième processus d'examen et évaluation du Protocole et à l'évaluation de mi-mandat du Plan stratégique au moyen d'une évaluation de l'état de la mise en œuvre du Protocole dans la réalisation de ses objectifs.

11. Des comités de contrôle du respect des dispositions ont aussi été constitués au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ces organes, formés d'un nombre restreint de membres nommés par les Parties, ont pour mandat d'accueillir et de prendre connaissance de l'information liée aux cas particuliers de non-respect par les Parties de leurs obligations au titre de leur Protocole respectif, et peuvent prendre des mesures proposées dans les procédures à cet égard. Un aperçu des aspects pertinents de ces mécanismes est proposé à l'annexe I.

B. Expérience acquise au titre des conventions relatives à la diversité biologique

12. Plusieurs conventions relatives à la diversité biologique utilisent des listes d'aires ou d'espèces afin de renforcer le respect des engagements des Parties à l'égard de ces espèces ou de ces aires. Dans certains cas, les Parties peuvent inclure sur les listes des espèces ou des aires situées sur leur territoire, alors que dans d'autres cas, l'intégration à la liste exige un examen et une décision de l'organe directeur ou même l'amendement d'une annexe à la convention concernée. Un aperçu des différentes méthodes est joint à l'annexe II.

13. À titre d'exemple, l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie possède un processus d'examen de l'efficacité des mesures de mise en œuvre, par le biais de son Comité permanent.³ L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente a formé un Comité de suivi.⁴ Les deux processus sont résumés à l'annexe III. La Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a lancé, dans sa résolution 11.7, un processus intersessions pour trouver des moyens de renforcer l'application de la Convention en élaborant un processus d'examen.

14. Le Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a la tâche d'effectuer le suivi du respect général de la Convention, de conseiller les Parties et de les aider à respecter leurs engagements, et de vérifier l'information et de prendre des mesures pour assurer le respect. De plus, les comités des plantes et des animaux conseillent et aident le Comité permanent et la Conférence des Parties en effectuant des examens, en menant des consultations et en émettant des rapports sur des questions relatives à l'examen des commerces importants.

15. L'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a formé un Comité de contrôle du respect des dispositions à composition limitée afin d'encourager le respect des dispositions du Traité et de régler les cas de non-respect, notamment en effectuant un suivi et en fournissant des conseils ou une assistance juridique, si nécessaire et demandé, en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition.⁵

³Résolution 4.6 de l'AEWA, Mise sur pied d'un processus d'examen de la mise en œuvre (2008).

⁴Résolution 5.4 de l'ACCOBAMS, Procédure de suivi de l'ACCOBAMS (2013).

⁵Le document UNEP/CBD/BS/CC/13/INF/2 contient de l'information actualisée sur l'expérience des mécanismes de contrôle du respect des dispositions au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux, dont la CITES et le Traité international. Le document a été préparé à la demande du Comité de contrôle du respect des dispositions au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

C. Expérience acquise au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

16. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques compte plusieurs processus d'examen pertinents.

17. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté un mécanisme de suivi, de préparation de rapports et de vérification qui comprend deux processus d'intérêt particulier pour les processus potentiels relevant de l'Organe subsidiaire chargé de l'application : a) le processus d'examen et évaluation internationaux (EEI), qui s'applique aux rapports biennaux préparés par les groupes de Parties ayant des obligations plus rigoureuses en matière de réalisation de la réduction des émissions et d'offre de soutien financier, technologique et de renforcement des capacités au titre de la Convention-cadre⁶ et b) le processus de consultation et analyse internationales (CAI), qui a pour but d'accroître la transparence et l'imputabilité de l'information communiquée par toutes les autres Parties dans les comptes rendus biennaux. Les deux processus sont entrepris sous la responsabilité de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention-cadre après la préparation technique : l'évaluation et l'examen internationaux sont réalisés directement par un groupe de travail de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention-cadre, tandis que la consultation et l'analyse internationaux sont effectués sous forme d'atelier.

18. Le processus d'évaluation et examen internationaux comprend deux étapes. La première étape consiste en un examen technique des rapports biennaux, de l'inventaire annuel des stocks de gaz à effet de serre et des communications nationale. Si pertinente, elle est effectué de concert avec l'évaluation des autres rapports soumis au titre de la Convention-cadre. L'évaluation technique donne lieu à un rapport individuel pour chaque Partie. Le rapport est développé selon des normes universelles de préparation de rapports et comprend un examen des progrès accomplis par toutes les Parties en vue d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de l'ensemble du pays. Le rapport est préparé au pays lors des années où les rapports biennaux et les communications nationales sont soumis ensemble sinon, l'examen est effectué de manière centralisée. Le rapport préliminaire de l'examen technique est remis à la Partie concernée aux fins de commentaires. L'équipe d'experts en examen met au point le rapport d'examen technique en tenant compte des commentaires reçus. Tous les rapports d'examen définitifs sont publiés et acheminés à la Conférence des Parties par le Secrétariat avec tout autre document sur le rapport d'examen définitif préparé par la Partie.

19. La deuxième étape consiste en une évaluation multilatérale des progrès accomplis dans la mise en œuvre. L'évaluation multilatérale est effectuée au cours d'une session d'un groupe de travail de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour chaque Partie, avec la participation de toutes les Parties. Les autres Parties peuvent soumettre des questions par écrit à la Partie visée par l'examen longtemps avant la date de la session de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et la Partie lui répondra par écrit. Au cours de la session du groupe de travail, la Partie à l'étude offre une courte présentation orale suivie d'une période de questions orales des Parties et des réponses des Parties à l'étude. La durée moyenne de l'évaluation est d'une heure par Partie.

20. Bien que l'objectif et le champ d'application général de la consultation et analyse internationales soient différents de ceux de l'examen et évaluation internationaux, les deux processus respectent la même démarche en deux étapes d'analyse par des experts et de dialogue auquel participent toutes les parties. Dans le processus de consultation et analyse, l'équipe d'experts techniques recense également les besoins de renforcement des capacités afin de faciliter la soumission de rapports et la participation au processus. La différence principale en matière de procédure est la préparation d'exams centralisés au lieu de la préparation de rapports au pays. Le volet de dialogue de la consultation et analyse internationales est présenté sous la forme d'un échange de points de vue dirigé qui se déroule dans le cadre d'un atelier de

⁶ Parties visées à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

21. L'Accord de Paris⁷ prévoit l'élaboration d'un processus d'examen qui développe davantage et remplacera éventuellement les CAI et les EEI. L'Accord, à l'article 13, met sur pied un examen d'experts techniques comprenant un examen du soutien offert par les Parties et sa mise en œuvre, et la concrétisation de la contribution déterminée au pays. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à l'Accord de Paris adoptera, à sa première réunion, des modalités, procédures et lignes directrices pour assurer la transparence des mesures et du soutien, à partir de l'expérience acquise dans le cadre d'arrangements liés à la transparence au titre de la Convention. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans sa décision 1/CP.21, convient des catégories d'information à inclure dans les contributions nationales déterminées par les Parties, et demande l'élaboration plus poussée des orientations sur cette information afin de favoriser la clarté, la transparence et la compréhension des contributions.

22. Un processus d'examen mondial, « le bilan mondial » a aussi été créé au titre de l'Accord de Paris. Conformément à l'article 14 de l'Accord, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à l'Accord de Paris évaluera tous les cinq ans les progrès collectifs en vue de la réalisation du but de l'Accord de Paris et ses objectifs à long terme. Ce processus ressemble à l'examen des progrès accomplis en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui sera entrepris par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à ses treizième, quatorzième et quinzième réunions. Toutefois, le processus établi au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques va plus loin car il relie directement les conclusions du bilan mondial aux mesures de suivi supplémentaires des Parties. Les conclusions du bilan mondial sont énoncées explicitement afin de documenter les contributions déterminées que les Parties doivent fournir tous les cinq ans. Il n'existe actuellement aucun lien direct de ce genre au titre de la Convention sur la diversité biologique.

D. Expérience relative aux processus de révision d'autres organisations

1. Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'Organisation mondiale du commerce

23. Un mécanisme d'examen des politiques commerciales a été créé officiellement dans le cadre de l'Accord de Marrakech menant à la fondation de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Les examens réalisés dans le cadre de ce mécanisme portent sur les politiques et pratiques commerciales des membres de l'OMC. Tous les membres de l'OMC doivent subir l'examen, dont la fréquence est déterminée en fonction de la part du commerce mondial du membre.⁸

24. En préparation de l'examen, la Division de l'examen des politiques commerciales du Secrétariat de l'OMC prépare un rapport sur le membre à l'étude à partir d'information officielle et de commentaires fournis par le membre complétés à l'aide de matériel provenant d'autres sources. Le rapport est mis à la disposition du membre visé aux fins de vérification de l'exactitude des faits. Une équipe du Secrétariat rend visite au membre à l'étude pendant une semaine à dix jours dans le cadre du processus. Le membre à l'étude fournit des énoncés de politique qui précisent, entre autres, les objectifs et la direction principale de ses politiques commerciales, et ses récentes tendances et problèmes, également en préparation de l'examen.

25. L'organe d'examen des politiques commerciales, une configuration du Conseil général de l'OMC au sein de laquelle tous les membres sont représentés, exécute l'examen en deux sessions qui durent généralement une demi-journée chacune. Les membres peuvent soumettre des questions en avance de la réunion de l'organe d'examen des politiques commerciales, auxquelles le membre à l'étude répondra par écrit. Le rapport du Secrétariat et l'énoncé de politique fournis par le membre sont publiés après la

⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt et unième session, décision 1/CP.21 (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

⁸ Ar exemple, les quatre premiers membres sont assujettis à une évaluation biennale..

réunion d'examen, avec le procès-verbal de la réunion et le texte contenant les conclusions du responsable de l'organe d'examen des politiques commerciales émises à la fin de la réunion.

2. Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

26. L'examen périodique universel est un processus intergouvernemental du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. L'examen consiste à évaluer les dossiers de droits de l'homme des États. Tous les États membres des Nations Unies ont fait l'objet d'un examen au cours du premier cycle, de 2008 à 2011. Trois sessions du Groupe de travail de l'examen périodique universel seront tenues chaque année, de 2012 à 2016. Le Groupe de travail examinera 14 États à chaque session.

27. L'examen est fondé sur de l'information fournie par l'État à l'étude, l'information contenue dans les rapports d'experts et de groupes indépendants des droits de l'homme, des mécanismes de traités des droits de l'homme et autres entités des Nations Unies, ainsi que sur l'information provenant d'autres parties prenantes, dont des institutions nationales et des organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

28. Le Groupe de travail de l'examen périodique universel, qui effectue l'examen, est formé de 47 membres du Conseils des droits de l'homme des Nations Unies. Un débat entre l'État à l'étude et les autres États membres des Nations Unies s'amorce au cours de la réunion du Groupe de travail. L'examen du Groupe de travail dure trois heures et demie. Tout État membre des Nations Unies peut y participer et poser des questions, fournir des commentaires et/ou faire des recommandations aux États à l'étude.

29. Des groupes de trois États agissant en qualité de rapporteurs, choisis par tirage au sort, contribuent à l'examen. Après son examen, l'État à l'étude peut émettre des commentaires préliminaires sur les recommandations émanant de l'examen, en choisissant de les accepter ou d'en prendre note. Le rapport final comprend les recommandations acceptées et les recommandations prises en note. Le rapport final est acheminé à la réunion plénière du Conseil des droits de l'homme aux fins d'adoption. Au cours de la réunion plénière, l'État à l'étude peut répondre aux questions et aux points n'ayant pas été débattus à fond par le Groupe de travail, et répondre aux recommandations formulées par les États pendant l'examen. Une période de temps est accordée aux États membres et aux États observateurs qui souhaitent exprimer une opinion sur les conclusions de l'examen et aux parties prenantes qui souhaitent émettre des commentaires généraux.

30. Une fois le rapport adopté, l'État à l'étude a la responsabilité principale de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport final. Au cours du deuxième examen, l'État doit fournir de l'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faites lors du premier examen et sur tout développement dans le domaine des droits de l'homme. Des sommes dédiées sont offertes aux États admissibles afin de mettre en œuvre les recommandations et les conclusions relatives au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

3. Mécanisme africain d'évaluation par les pairs du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

31. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs est un programme convenu d'un commun accord adopté volontairement par les États membres de l'Union africaine dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), afin de favoriser et de renforcer les normes de gouvernance. Les États membres de l'Union africaine sont invités à participer volontairement à ce processus d'évaluation par les pairs. Quatorze pays membres ont fait l'objet d'un examen de janvier 2006 à janvier 2011. Le processus porte sur a) la démocratie et la bonne gouvernance, b) la gouvernance et la gestion économique, c) la gouvernance d'entreprises et d) le développement socioéconomique.

32. À la première étape de l'examen, le pays effectue une autoévaluation en répondant à un questionnaire et prépare un programme d'action national. À la deuxième étape, une équipe de mission d'examen évalue les résultats du pays. L'équipe prépare un rapport en se fondant sur le document d'information générale et un document thématique préparé par le Secrétariat du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, ainsi que l'information fournie par des sources officielles et informelles pendant les consultations menées au pays et les interactions avec les parties prenantes. Le rapport

préliminaire tient compte des engagements en matière de gouvernance politique, économique, d'entreprise et socioéconomique, cerne les faiblesses restantes et présente certaines recommandations de futures mesures à inclure dans le programme d'action final.

33. Le rapport final est débattu et approuvé par le Comité de chefs d'État et de gouvernement participants, la plus haute autorité décisionnelle du mécanisme d'évaluation. Un Groupe de personnes éminentes supervise le processus afin de garantir l'intégrité, d'examiner le rapport et de présenter des recommandations au Comité de chefs d'État et de gouvernement participants.

4. *Évaluation de la performance écologique au titre de l'Organisation de coopération et de développement économiques*

34. L'Organisation de coopération et de développement économiques a recours à un mécanisme d'évaluation par les pairs dans plusieurs de ses secteurs d'activités. Le programme d'évaluation de la performance écologique, à titre d'exemple, a vu le jour en 1992. Les pays de l'OCDE en sont actuellement à une troisième révision. D'autres pays, tels que le Brésil, la Colombie et l'Afrique du Sud, se soumettent volontairement à l'évaluation par les pairs.

35. La préparation de l'évaluation par les pairs comprend des consultations avec le pays à l'étude afin d'informer les membres des administrations concernées et autres parties prenantes du processus et de choisir deux secteurs d'activités à soumettre à une évaluation approfondie (par exemple, diversité biologique, changements climatiques). Au total, 12⁹ des 23 pays ayant fait l'objet d'une évaluation en 2010-2016 ont choisi un sujet relatif à la diversité biologique comme thème de l'évaluation approfondie. Le Secrétariat recueille les données et l'information en coopération avec le pays à l'étude et auprès d'autres sources à l'extérieur et à l'intérieur de l'OCDE.

36. L'équipe chargée de l'évaluation (de six à neuf membres), qui comprend habituellement le personnel du Secrétariat et des experts de deux pays responsables de l'évaluation, se rend dans le pays à l'étude et y rencontre les représentants du gouvernement, du secteur académique, des gouvernements locaux, du secteur des affaires, des syndicats et des organisations non gouvernementales écologiques. Le Secrétariat, en collaboration avec l'équipe chargée de l'évaluation, prépare un rapport préliminaire, qui examine les progrès accomplis par le pays par rapport aux objectifs intérieurs et internationaux relatifs à la gestion environnementale et au développement durable. Le rapport préliminaire est accompagné de « l'évaluation et recommandations » des évaluateurs, qui résument les principales conclusions de l'analyse et présentent des recommandations de politique pour aider le pays à améliorer ses résultats écologiques.

37. Le rapport préliminaire et « l'évaluation et recommandations » sont présentés et soumis aux débats des réunions du Groupe de travail sur la performance écologique, qui réunit les responsables des politiques de tous les pays membres et partenaires de l'OCDE. La séance de débats d'un jour par pays à l'étude favorise le libre échange d'expériences encourage l'apprentissage entre la délégation de haut niveau du pays à l'étude et des délégués des autres pays. Le Groupe de travail appuie « l'évaluation et recommandations », qui représentent désormais les points de vue collectifs des membres de l'OCDE. L'évaluation est ensuite publiée et présentée lors de l'événement de lancement (p. ex., conférence, atelier, conférence de presse) dans le pays examiné, souvent en présence du ministre de l'Environnement. Le pays examiné produit une réponse officielle dans les quelques années suivant la publication, dans laquelle il précise les mesures prises pour donner suite aux recommandations de l'évaluation. L'évaluation de la performance écologique suivante de l'OCDE pour le même pays comprend une évaluation des progrès.

E. Audit national de la diversité biologique

38. Presque tous les pays du monde possèdent des entités gouvernementales particulières (aussi connues sous l'appellation « institutions supérieures de contrôle »), qui ont pour mandat d'examiner les programmes, les fonctions, les mécanismes et procédures de fonctionnement et de gestion du pays, afin de déterminer s'il emploie les ressources disponibles de manière efficace et effective. De plus en plus

⁹ Japon, Norvège, Israël, Mexique, Afrique du Sud, Colombie, Suède, Pologne, Espagne, Brésil, France et Chili.

d'institutions supérieures de contrôle ont récemment décidé de vérifier la performance écologique de leur gouvernement. Les institutions supérieures de contrôle de partout au monde ont mené au moins 180 audits écologiques d'écosystèmes et de la diversité biologique et 247 audits sur la nature et les loisirs de 1993 à 2003.

39. Les audits peuvent porter sur des thèmes particuliers tels que les aires protégées (parcs, aires de conservation et sanctuaires d'oiseaux), les espèces menacées d'extinction, les espèces envahissantes, les habitats d'eau douce et leurs ressources, les terres humides, les habitats marins et leurs ressources, les ressources génétiques, les ressources forestières, l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs économiques et la planification du développement, les impacts des changements climatiques sur la diversité biologique, et la désertification et la diversité biologique. Ils peuvent également évaluer l'efficacité du gouvernement à développer une stratégie nationale pour la diversité biologique et son plan d'action connexe, ce qui comprendrait la comparaison des engagements au titre de la Convention et son plan stratégique aux mesures du gouvernement. Étant donné que les audits comprennent généralement des recommandations au gouvernement sur la manière d'améliorer ses résultats, ils peuvent être un outil utile pour encourager la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique pour la diversité biologique à l'échelle nationale.

40. L'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) fournit un cadre institutionnel pour les institutions supérieures de contrôle. Elle favorise le développement et le transfert de connaissances, de travaux en vue d'améliorer le processus d'audit gouvernemental à l'échelle mondiale et le renforcement des capacités professionnelles de ses institutions membres. L'INTOSAI a créé un Groupe de travail sur l'audit écologique. Le Groupe de travail a défini la diversité biologique comme son thème central pour son plan de travail de 2005-2007 et a préparé une Orientation sur l'audit de la diversité biologique à l'intention des institutions supérieures de contrôle.¹⁰

41. Les Parties pourraient souhaiter profiter de cette orientation ou demander au Secrétaire exécutif de la peaufiner davantage aux fins d'utilisation par les Parties à l'échelle nationale.

II. OBSERVATIONS

42. Plusieurs autres tribunes ont créé des mécanismes d'examen de la mise en œuvre, sous différentes formes. Les mécanismes de contrôle du respect des obligations sont une des formes que peut prendre le mécanisme d'examen. Les deux Protocoles de la Convention et plusieurs autres accords environnementaux multilatéraux ont adopté un mécanisme de ce genre, qui consiste surtout en un examen du respect de certaines obligations précisées dans l'instrument juridique concerné.

43. Le mécanisme d'examen mené dans le cadre du modèle de mécanisme de respect est appliqué par un organe subsidiaire comptant très peu de membres, qui peut décider de prendre ou de recommander des mesures de facilitation afin d'appuyer les Parties à améliorer leurs activités de mise en œuvre ou, dans certains cas, de prendre des mesures punitives telles que l'émission d'un avertissement formel ou la suspension des avantages.

44. Le mécanisme d'examen peut aussi prendre la forme d'un examen mené par un organe plénier et des pairs. Ce type d'examen a pour but d'examiner les cadres de politique mis sur pied pour respecter les engagements plutôt que des dispositions particulières. L'évaluation de la performance écologique au titre de l'OCDE, le Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en sont des exemples. Des processus ont été créés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin d'examiner les rapports sur l'état des émissions de gaz à effet de serre et l'élimination par puits, ainsi que sur les mesures prises par des Parties afin de réduire les émissions et améliorer les puits : « examen et évaluation internationaux » et « consultation et analyse internationales ».

45. Les mécanismes d'examen offrant aux Parties une tribune pour amorcer un dialogue sur les différentes mesures qu'elles ont prises en réponse à des engagements communs peuvent aider les Parties à

¹⁰ <http://www.environmental-auditing.org/LinkClick.aspx?fileticket=WJWCKyYayx8%3d&tabid=229>

profiter des connaissances des autres en matière de politiques efficaces, de conception et de mise en œuvre. Les Parties peuvent fournir les meilleures pratiques et de l'information propre aux politiques prête à utiliser lors du processus d'évaluation. Les Parties peuvent aussi être plus disposées à participer à un dialogue plus franc les unes avec les autres lors des examens libres axés sur le dialogue que dans le cadre de mécanismes axés sur le respect.

46. Les mécanismes d'examen réalisés en plénière offrent aux Parties participant à un mécanisme en particulier une information transparente sur les activités entreprises par les autres Parties. Les processus dans le cadre desquels les Parties soumettent des objectifs, plans ou autres engagements nationaux, en particulier, tirent profit d'une telle transparence. Le partage d'information par le biais d'un mécanisme d'examen rassure toutes les Parties participantes quant à la crédibilité et l'ambition des engagements des autres Parties. En créant une plateforme de reconnaissance internationale, les mécanismes d'examen récompensent les mesures ambitieuses des Parties. L'information obtenue dans le cadre de l'examen peut servir aux rondes de négociations subséquentes dans les mécanismes où des objectifs et des cibles mondiaux sont établis pour des périodes successives.

47. L'expérience acquise dans les mécanismes d'évaluation a révélé qu'une évaluation réussie doit reposer sur une information crédible et des analyses menées par une entité neutre. Ceci exige la soumission de rapports rigoureux par les Parties préparés à partir de données provenant de différentes sources et l'amélioration de l'évaluation, de la collecte de données et des capacités de préparation des rapports des Parties. Plusieurs autres tribunes comptent sur la préparation d'information en tant que contribution à l'examen d'organisations internationales et de secrétariats d'envergure et bien dotées en personnel.

48. De plus, les capacités techniques nationales nécessaires au suivi et à la préparation de rapports ont été accrues dans les tribunes offrant un solide mécanisme d'évaluation.

49. L'examen des mesures prises individuellement par les Parties, jumelé à l'évaluation de la contribution de l'ensemble des mesures prises par les Parties en vue de respecter les cibles et les objectifs mondiaux permet aussi d'évaluer l'efficacité des tribunes internationales.

III. SUGGESTIONS À L'INTENTION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

A. Mécanisme d'examen multidimensionnel au titre de la Convention

50. Les mandats existants et les pratiques en cours ont créé un mécanisme d'examen multidimensionnel au titre de la Convention.

1. Examen des progrès collectifs accomplis par les Parties et contribution globale aux objectifs en route vers les objectifs mondiaux

51. L'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique à l'échelle mondiale est un élément fondamental de ce mécanisme. Cet examen a été entrepris récemment, notamment par le biais de l'examen de mi-mandat de 2014, et se poursuivra dans l'avenir, notamment par le biais de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Ces examens s'appuient déjà sur des données provenant de différentes sources, dont les informations explicites sur le plan spatial de la série chronologique sur les changements aux écosystèmes attribuables à la télédétection. La Convention pourra avoir de plus en plus recours à cette information en appui au suivi de la diversité biologique au niveau national, au fil de l'amélioration de la résolution spatiale et temporelle de cette information.¹¹ Cette dimension de l'examen comprend également les résultats des mesures globales prises individuellement par les Parties, ainsi que les progrès à l'échelle mondiale en vue de la réalisation des objectifs mondiaux, et les mesures prises à l'échelle mondiale.

¹¹ Voir aussi la recommandation XIX/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur l'accès aux données et l'amélioration du suivi.

52. Une deuxième dimension de l'examen s'étend au-delà des progrès globaux et de l'examen des progrès individuels des Parties par rapport au total global. Bien que les Parties ne soient pas identifiées, en général, l'examen porte sur la répartition des Parties sur une échelle des progrès accomplis et cerne les tendances. Les futurs travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourraient compléter les efforts antérieurs de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à cet égard. Par exemple, les pourcentages des Parties n'ayant pas fait de progrès, ayant fait des progrès, mais à un rythme insuffisant, qui sont sur la bonne voie pour atteindre les Objectifs d'Aichi sur la diversité biologique et qui sont sur la bonne voie pour les dépasser, indiqués dans la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* sont fondés sur les cinquièmes rapports nationaux. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait s'intéresser aux différentes sous-régions, en plus d'effectuer un examen par pays et par objectif.

53. L'Organe subsidiaire évaluera, au point 4 de l'ordre du jour de sa première réunion, les contributions de l'ensemble des objectifs nationaux communiqués par les Parties à la réalisation des objectifs mondiaux, et examinera l'information actualisée sur les progrès à l'échelle accomplis par les Parties, ainsi que les tendances relatives à plusieurs objectifs pour lesquels de nouvelles informations ont été publiées.¹² L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter, dans sa recommandation formulée au point 4, demander la reprise d'un tel examen lors de ses futures réunions. Cet examen formerait alors l'annexe A au mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui s'étendra davantage sur les types d'examens que mènera l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans le cadre de ses fonctions d'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre.

2. Examen des progrès accomplis par les Parties dans la réalisation de leurs objectifs et mesures nationaux

54. Le mécanisme d'examen multidimensionnel pourrait aussi comprendre un examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre par les Parties de l'établissement et de la réalisation de leurs objectifs et mesures nationaux, et les résultats de ces mesures. Cette dimension de l'examen représenterait un complément des éléments d'examen existants, et appuierait les Parties dans l'amélioration plus poussée de la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique. Les propositions d'examen mené par les Parties à partir de l'expérience acquise auprès des mécanismes existants de la Convention, des Protocoles et autres mécanismes, qui permettraient à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de réaliser cette dimension de l'examen de la manière la plus efficace possible, sont présentées à l'annexe IV. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter tenir compte de l'information présentée dans les parties ci-dessous et, dans le cadre de sa recommandation sur le mode de fonctionnement, prier le Secrétaire exécutif de préparer, à partir de cette information, des procédures pour ce type d'examen, qui seraient ajoutées au mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à l'annexe A. Cette annexe examinerait en profondeur les différents types d'examens que mènerait l'Organe subsidiaire chargé de l'examen dans le cadre de ses fonctions d'examen des progrès dans la mise en œuvre, comme indiqué ci-dessus.

3. Examen du respect des exigences de procédure et institutionnelles au titre de la Convention

55. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait aussi examiner le respect, par les Parties, des exigences de procédure et institutionnelles au titre de la Convention, précisées dans la partie IV du document UNEP/CBD/SBI/1/10. Cet examen porterait sur le versement des contributions obligatoires aux fonds d'affectation spéciale au titre de la Convention et des Protocoles, la soumission des rapports nationaux et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, la désignation des

¹² Voir UNEP/CBD/SBI/1/2, Progrès dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, UNEP/CBD/SBI/1/2/Add.1, Mise à jour et analyse des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique après l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et UNEP/CBD/SBI/1/2/Add.2, Analyse de la contribution des objectifs fixés par les Parties et progrès accomplis en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes, et la mise en place de comités et d'agences.

56. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'information sur l'état du respect de ces exigences par les Parties au point 15 de l'ordre du jour, Administration de la Convention. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter examiner la nécessité d'élaborer une procédure particulière sur le suivi des cas de respect des exigences de procédure et institutionnelles par les Parties.

B. Éléments d'un mécanisme d'examen mené par les Parties

57. Les expériences des autres tribunes examinées précédemment, semblent indiquer que les expériences au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Organisation mondiale du commerce, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, du NEPAD et de l'OCDE se prêtent davantage à un processus d'examen supplémentaire possible mené par les Parties au titre de la Convention. À l'instar des autres mécanismes, ce mécanisme s'intéresserait aux politiques et aurait un vaste champ d'application. Les besoins d'appui des Parties varient énormément, tant en nature qu'en envergure, selon leurs circonstances nationales. Cette méthode semble également demander moins de ressources de la part du Secrétariat pour organiser le mécanisme.

58. Le modèle de mécanisme formel de contrôle du respect des obligations utilisé dans le but précis d'examiner les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique semble posséder un champ d'intérêt étroit et pourrait nuire aux échanges francs et réciproques de conseils entre les Parties. De plus, l'utilisation de listes dans le but d'attirer une attention spéciale sur certains habitats et espèces, que préconisent d'autres conventions relatives à la diversité biologique, ne semble pas convenable. Les questions d'intérêt pour la Convention s'étendent bien au-delà des sites et des espèces, et les objectifs et les mesures prévues des Parties, pour lesquels un appui pourrait être nécessaire, seront aussi de nature plus vaste.

1. Sujets d'intérêt du mécanisme d'examen

59. Les sujets d'intérêt pour le mécanisme peuvent varier du respect de dispositions très particulières de traités jusqu'à des cadres de politiques très complets élaborés afin de répondre aux engagements des Parties, comme le démontrent les expériences acquises au titre de la Convention, ses protocoles et divers autres mécanismes de la partie I ci-dessus. Les mécanismes d'évaluation menés au titre de la Convention s'intéresseraient aux progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la Convention, présentés sous forme d'une stratégie et plan d'action nationaux pour la diversité biologique. Comme le révèlent les mandants actuels confiés par la Conférence des Parties, ce mécanisme comprendrait un examen des objectifs nationaux, des plans et des actions, et de leurs résultats, ainsi que des cadres juridiques et de politique.

2. Objet du mécanisme d'examen

60. Un mécanisme d'examen au titre de la Convention tenterait de réunir tous les avantages des autres tribunes : accroître la transparence entourant les mesures prises par les Parties et donner confiance aux Parties quant à la contribution de chacune à la réalisation des buts et objectifs mondiaux. Le mécanisme d'examen viserait également à faciliter l'apprentissage réciproque entre les Parties, notamment en reconnaissant, en partageant et en soulignant les bonnes pratiques. Le mécanisme d'examen permettrait à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de repérer les mesures stratégiques pour surmonter les obstacles à la mise en œuvre par les pays, en renforçant l'examen général de l'information.

3. Nature du mécanisme d'examen

61. Les exemples fournis dans la partie I révèlent que l'examen peut être effectué pour l'ensemble des Parties ou une série de Parties, et qu'il peut être volontaire ou obligatoire. Le mécanisme d'examen au titre de la Convention serait ouvert à toutes les Parties. Il serait entrepris à titre volontaire, dans l'espoir ultime d'inclure toutes les Parties au fil du temps. Il aurait pour but d'examiner les Parties en respectant une représentation géographique équilibrée et un équilibre entre les pays développés Parties et les pays en

développement Parties, et les pays les moins avancés et les petits États insulaires jouiraient d'une plus grande souplesse dans la reconnaissance de leurs capacités limitées.

4. *Organe d'examen*

62. Les expériences des autres mécanismes révèlent que l'examen peut être mené par un organe à composition limitée, un organe plénier et un contexte précis d'un organe plénier. Ainsi, le mécanisme d'examen au titre de la Convention pourrait être mené par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, un organe à composition non limitée au titre de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ou un organe plus petit à composition restreinte au titre de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Compte tenu du sujet et de l'objet indiqués ci-dessus, il semble que l'Organe subsidiaire chargé de l'application ou un groupe de travail de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ouvert à toutes les Parties serait tout indiqué pour mener le mécanisme d'examen au titre de la Convention.

63. Le temps disponible pendant les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application serait insuffisant pour examiner les progrès accomplis par toutes les Parties au cours de la fenêtre de dix ans d'un plan stratégique, même si les périodes réservées à l'examen des différentes Parties sont très courtes (voir les parties 5 et 6 ci-dessous). L'Organe subsidiaire chargé de l'application ou un groupe de travail à composition non limitée au titre de l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait être tenu de se rencontrer pendant les réunions de la Conférence des Parties, comme c'est le cas pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de s'accorder plus de temps pour l'examen. Des réunions supplémentaires pourraient également avoir lieu entre les sessions, notamment de concert avec les réunions d'autres organes subsidiaires au titre de la Convention, si nécessaire, afin de prévoir plus de temps pour l'examen, si la Conférence des Parties en décide ainsi.

5. *Étapes du mécanisme d'examen*

64. Se fondant sur l'expérience, un mécanisme d'examen mené par les Parties au titre de l'Organe subsidiaire chargé de l'application comprendrait les deux étapes suivantes :

a) Une étape préparatoire : Les Parties fournissent de l'information sur les mesures prises et les progrès accomplis dans la mise en œuvre, notamment par le biais des rapports nationaux, leurs stratégies et plans d'action nationaux, et autres exposés, qui formera la base de l'examen. Le Secrétariat, en consultation avec la Partie à l'étude, peut aussi préparer une analyse de cette information et des autres informations disponibles, telles que l'information provenant des examens volontaires par les pairs des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et tout examen national interne effectué par les Parties;

b) L'étape de l'examen : Session tenue sous les auspices de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, au cours de laquelle les Parties seraient invitées individuellement à présenter un aperçu de leurs objectifs et des progrès accomplis dans leur réalisation, et participeraient à des débats structurés avec d'autres Parties. Les autres tribunes accordent de 30 minutes à une journée pour l'examen individuel des Parties. Une période de 30 minutes pourrait être accordée à l'examen de chaque Partie à l'étude. Les questions écrites des autres Parties pourraient être soumises à l'avance de la réunion, et les Parties à l'étude y répondraient par écrit.

65. L'analyse effectuée au cours de l'étape préparatoire contiendrait un examen approfondi des objectifs nationaux établis conformément au Plan stratégique pour la diversité biologique et les mesures prévues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique des Parties. Ceci serait conforme à la décision X/2, paragraphe 17 b), dans laquelle la Conférence des Parties demande la préparation d'une analyse/synthèse sur les mesures prises aux niveaux national et régional, et autres mesures, y compris des objectifs, selon qu'il convient. Ce serait aussi conforme à la décision IX/8, paragraphe 16 d) et la décision XI/2 paragraphe 9, dans lesquels la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de faciliter l'échange continu des meilleures pratiques et des enseignements tirés de la préparation, de la mise à jour et de la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

66. L'examen offrirait une ambiance collégiale et coopérative où les pays peuvent participer à une session de plénière et entretenir des discussions constructives avec les autres Parties. Ce contexte favoriserait la mise en commun d'expériences et de pratiques et, par voie de conséquence, l'apprentissage réciproque. Les séances d'examen auraient une durée de trois heures.

67. Un sommaire des présentations et des échanges s'étant déroulés pendant la session d'examen pourrait être publié en tant que rapport de réunion.

6. Durée du cycle d'examen

68. Les exemples ci-dessus révèlent que le cycle d'examen varie de deux à dix ans selon les mécanismes. Un cycle plus court pourrait être souhaitable, mais un cycle plus long pourrait être nécessaire dans le contexte de la Convention, à cause des exigences en ressources imposées aux Parties et au Secrétariat. Le mécanisme d'examen devrait avoir pour objectif d'effectuer un examen de chaque Partie une fois pendant le cycle de dix ans.

7. Renforcement des capacités pour la préparation de l'information

69. La qualité et l'exhaustivité de l'information à l'étude sont des conditions préalables à l'obtention de conclusions significatives de l'examen. Dans un tel contexte, le soutien aux Parties pour la collecte d'information et la préparation de leurs rapports nationaux et l'élaboration ou la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique est d'une importance critique.

70. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter examiner une recommandation formulée à la Conférence des Parties de demander au Fonds pour l'environnement mondial de compléter et de rationaliser le soutien existant afin de renforcer l'examen, la remise de rapports et la planification nationaux.

C. Harmoniser les exigences d'établissement de rapports aux fins d'un examen réussi

71. Le succès d'un mécanisme d'examen repose en grande partie sur la qualité et l'exhaustivité de l'information étudiée. Les lignes directrices pour le sixième rapport national et les autres développements dans le contexte de l'établissement de rapports nationaux sur lesquels l'Organe subsidiaire chargé de l'application se penchera à sa première réunion ont pour but d'améliorer le cadre d'information pour l'examen.¹³

72. Le projet de lignes directrices pour le sixième rapport national prie les Parties d'axer leurs rapports sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des objectifs nationaux, et d'évaluer l'efficacité des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre des SPANDB. Les Parties sont aussi invitées à évaluer les besoins scientifiques et techniques pour la mise en œuvre de chacun des objectifs. Ce modèle proposé devrait faciliter la mise en œuvre des futurs examens tout en favorisant la coopération technique et scientifique et l'évaluation de l'efficacité des types de mesure prises conformément aux dispositions de la Convention. Cette évaluation serait réalisée au moyen d'examens internes des politiques, lois et réglementations pertinentes, afin de déterminer lesquelles contribuent à une meilleure mise en œuvre du Plan stratégique et à surmonter des obstacles ou les mesures d'encouragement perverses, afin d'assurer la cohérence. Elle pourrait profiter de l'appui d'un processus institutionnel interne au niveau national afin d'intégrer l'examen de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques au processus décisionnel national, conformément à l'article 10 a) de la Convention sur la diversité biologique. Le projet de lignes directrices pour le sixième rapport national reconnaît les rapports sommaires de ces évaluations en tant qu'élément du profil de la diversité biologique du pays. De même, les Parties pourraient soumettre un rapport sur les mécanismes en place pour garantir que les décisions prises aux niveau de l'État et local appuient la mise en œuvre du Plan stratégique, et sur les mécanismes en place pour faire participer les parties prenantes aux décisions qui pourraient avoir des conséquences pour la diversité biologique.

¹³ Voir les documents UNEP/CBD/SBI/1/11 sur les rapports nationaux et UNEP/CBD/SBI/1/11/Add.1 sur les lignes directrices pour le sixième rapport national

D. Harmoniser l'appui aux résultats de l'examen

73. En plus d'offrir des occasions d'apprentissage réciproque et d'échange, le mécanisme d'examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait examiner la possibilité de lier les conclusions de l'examen à de futures mesures de soutien.

74. Par exemple, le mécanisme d'examen par des pairs pourrait servir à la fois de mécanisme d'examen plus approfondi des objectifs, actions et plans nationaux d'une Partie et offrir une occasion d'échanges intensifs de pair à pair sur les pratiques de mise en œuvre. La démarche d'examen par des pairs en voie d'être développée et mise à l'essai par un groupe informel d'experts formé en réponse à la décision XII/29, paragraphe 3 pourrait offrir comme produit une série d'observations et de recommandations à la Partie à l'étude qui pourrait servir de fondement pour la réponse de la Partie et favoriser une plus grande collaboration entre les Parties afin d'augmenter l'efficacité de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans le contexte du Plan stratégique pour la diversité biologique.

75. Les conclusions de l'examen pourraient aussi contribuer au mécanisme proposé dans la note du Secrétaire exécutif sur le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le transfert technologique et le mécanisme de centre d'échanges (UNEP/CBD/SBI/1/6) pour acheminer les besoins exprimés par les Parties par le biais du mécanisme de centre d'échange de la Convention en vue de recevoir du soutien pour la mise en œuvre, le renforcement des capacités et la coopération scientifique et technique de diverses sources, dont l'Initiative Biobridge (voir UNEP/CDB/COP/12/INF/33), le programme de projet pilote du Fonds japonais pour la diversité biologique, les agences d'exécution et autres mécanismes de jumelage. Ces mécanismes utiliseraient les conclusions de l'examen, jumelées aux besoins pour la mise en œuvre exprimés par les Parties sous différentes formes, comme base pour offrir un soutien ciblé aux Parties.

76. De plus, tout comme au titre du Protocole de Cartagena, les conclusions de l'examen pourraient servir à recommander les secteurs prioritaires au Fonds pour l'environnement mondial, et plus largement aux donateurs, en tant que contribution à l'élaboration de programmes de soutien.¹⁴ L'information obtenue par l'examen pourrait aussi aider à orienter les futures recherches de la communauté académique, selon qu'il convient.

¹⁴ Dans sa décision XI/5, appendice II, la Conférence des Parties conseille au Fonds pour l'environnement mondial d'envisager dans le cadre quadriennal axé sur les résultats concernant les priorités du programme pour la biodiversité, plusieurs programmes prioritaires portant sur la diversité biologique, y compris des activités recommandées par le Comité chargé du respect des obligations pour aider les Parties admissibles à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, partie I, paragraphe 2 n).

Annexe I

**EXPÉRIENCES EN MATIÈRE DE MÉCANISMES DE RESPECT AU TITRE DES
PROTOCOLES DE CARTAGENA ET DE NAGOYA**

I. Aperçu du mécanisme et des procédures de respect au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté des procédures et mécanismes de respect, conformément à l'article 34 du Protocole, et formé un comité de contrôle du respect des dispositions, à composition non limitée, afin d'encourager le respect, de traiter les cas de non-respect et d'offrir des conseils ou de l'assistance.

2. Le comité de contrôle du respect des dispositions a comme mandat spécifique de a) repérer les circonstances spécifiques et les causes possibles des différents cas de non-respect, b) d'examiner l'information qui lui a été soumise sur les questions relatives au respect et les cas de non-respect, c) d'offrir des conseils et/ou de l'assistance, selon qu'il convient, à la Partie concernée, sur les questions entourant le respect, afin de l'aider à respecter ses obligations au titre du Protocole, d) d'examiner les questions d'ordre général en matière de respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole, en tenant compte de l'information fournie dans les rapports nationaux publiés conformément à l'article 33 du Protocole et aussi par le biais du centre d'échanges sur la prévention des risques biotechnologiques et e) de prendre les mesures nécessaires ou de formuler des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

3. Le comité de contrôle du respect des dispositions a précisé à sa dernière réunion, en mai 2015, qu'il pourrait offrir des conseils et/ou de l'assistance pour les tâches suivantes :¹⁵

- a) Repérer les occasions de coopération régionale;
- b) Aider à reconnaître les organisations et les projets pouvant aider;
- c) Partager l'information sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques de mise en œuvre;
- d) Offrir de l'information sur les sources possibles de financement de la mise en œuvre;
- e) Recommander à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole d'offrir de l'assistance aux différentes Parties ou aux groupes de Parties;
- f) Recommander les priorités aux fins de financement par le FEM;
- g) Offrir de l'information sur la disponibilité de la liste d'experts et le recours possible au services des experts sur cette liste;
- h) Préciser l'utilisation des conditions et procédures.

II. Aperçu des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels pour encourager le respect du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté, au titre du Protocole, des mesures de coopération et des mécanismes institutionnels pour encourager le respect du Protocole de Nagoya et traiter les cas de non-respect. Le comité de contrôle du respect des dispositions, un organe à composition limitée, accueille et étudie les soumissions sur les questions de respect et de non-respect des dispositions du Protocole et formule des recommandations.

5. Le comité peut, plus précisément, a) offrir des conseils ou faciliter l'assistance à la Partie concernée, selon qu'il convient, b) prier la Partie concernée ou aider celle-ci à élaborer un plan d'action pour le respect et c) inviter la Partie concernée à soumettre des rapports périodiques sur ses efforts pour respecter les dispositions du Protocole.

¹⁵ Rapport du comité de contrôle du respect des dispositions au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de sa douzième réunion, 15 mai 2015, annexe.

6. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, suivant les recommandations du comité, peut, en plus des mesures prévues au paragraphe précédent : a) faciliter l'accès à l'assistance financière et technique, au transfert de technologie, à la formation et aux autres mesures de renforcement des capacités, selon qu'il convient, b) émettre une mise en garde écrite, un énoncé de préoccupation ou une déclaration de non-respect à la Partie concernée et c) prendre toute autre mesure qui convient, conformément à l'article 26, paragraphe 4 du Protocole et appliquer les règles de droit international en vigueur, tout en gardant à l'esprit la nécessité de prendre des mesures draconiennes dans les cas de non-respect graves et récurrents.

7. La première réunion du comité de contrôle du respect des dispositions au titre du Protocole de Nagoya aura lieu du 6 au 8 avril à Montréal, au Canada.

Annexe II

UTILISATION DE LISTES POUR ENCOURAGER LA MISE EN ŒUVRE AU TITRE DES CONVENTIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La liste du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial

1. La Convention du patrimoine mondial maintient la liste des sites protégés, la Liste du patrimoine mondial, qui réunit les propriétés faisant partie du patrimoine culturel et du patrimoine naturel définies par la Convention. Les Parties à la Convention du patrimoine mondial nomment des sites sur leur territoire à inclure sur la liste maintenue par le Comité du patrimoine mondial. Le comité du patrimoine mondial peut inclure sur la liste des sites du patrimoine mondial en danger, les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial menacés de dangers graves et spécifiques et qui doivent faire l'objet d'opérations de conservation importantes. La liste a pour but d'informer la communauté mondiale des conditions qui menacent les caractéristiques des sites qui ont mené à leur inscription sur la liste du patrimoine mondial et encourager les mesures correctives.

La liste des zones humides d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar

2. Les Parties à la Convention de Ramsar sont tenues, dans le cadre de leurs principaux engagements, de désigner des zones humides pertinentes pour la liste des zones humides d'importance internationale et assurer leur gestion efficace. L'intégration d'une zone humide sur la liste incarne l'engagement du gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de maintenir son caractère écologique. Les zones humides d'importance internationale nécessitant des mesures de conservation prioritaires peuvent être ajoutées au Registre de Montreux afin d'attirer l'attention sur le besoin d'action ou de soutien pour ces sites.

Appendices à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

3. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage contient deux appendices : l'appendice I, espèces migratrices menacées d'extinction et l'appendice II, espèces migratrices ayant besoin d'une coopération internationale ou qui en tireraient profit de façon significative. La Conférence des Parties peut décider d'inscrire des espèces à l'appendice I, à condition de posséder des preuves fiables, dont les meilleures preuves scientifiques disponibles, indiquant que l'espèce est menacée. Les Parties s'efforcent de protéger directement les espèces figurant à l'appendice I en conservant ou en restaurant leurs habitats, en atténuant les obstacles à la migration et en contrôlant d'autres facteurs pouvant les mettre en danger. Quant aux espèces figurant à l'appendice II, la Convention encourage les États de l'aire de répartition à signer des accords mondiaux ou régionaux.

Appendices de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

4. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction utilise aussi des listes comme base pour ses mesures. Les espèces menacées d'extinction peuvent être intégrées à l'appendice I, ce qui signifie que le commerce de ces espèces est généralement interdit. Les espèces qui ne sont pas encore menacées d'extinction, mais qui pourraient le devenir si le

commerce ne fait pas l'objet de contrôle ni de suivi, peuvent être inscrites à l'appendice II. L'appendice III réunit les espèces identifiées par les Parties comme étant soumises à une réglementation dans leur territoire afin de prévenir ou de limiter leur exploitation, et ayant besoin de la collaboration des autres Parties afin d'en limiter le commerce.

Annexe III

MÉCANISMES DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE ET DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS DE LA MER NOIRE, DE LA MER MÉDITERRANÉE ET DE LA ZONE ATLANTIQUE ADJACENTE

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie

1. La résolution 4.6 de la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie crée une procédure spécifique pour aider les Parties contractantes à mettre l'Accord en œuvre. Le processus d'examen de la mise en œuvre et cette procédure seront entrepris par le comité permanent.

2. Le processus d'examen de la mise en œuvre permet au comité permanent de l'AEWA de traiter les incidents ayant ou pouvant avoir des effets nuisibles sur les oiseaux d'eau migrants ou sur leurs sites ou habitats à cause de l'activité humaine. Sur réception d'information au sujet de tels incidents, le comité permanent communique avec la partie contractante en cause et évalue les conséquences sur les oiseaux d'eau migrants, et peut aussi participer à des missions sur place et recommander des mesures pour prévenir ou atténuer les conséquences.

3. Après avoir été saisie des recommandations du comité permanent pour la prévention ou l'atténuation des conséquences sur les oiseaux d'eau ou sur leurs sites ou habitats, la Partie concernée fait en sorte que toute mesure entreprise pour cette activité, ce site ou cet habitat respecte ses obligations au titre de l'Accord et le principe de précaution. La Partie concernée informe le comité permanent concernant l'exécution d'activités du processus d'examen de la mise en œuvre, dès que l'occasion se présente.

4. Le comité permanent doit aussi préparer un rapport sur son fonctionnement dans le cadre du processus d'examen de la mise en œuvre et le soumettre à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties. Le Secrétariat doit appuyer le comité permanent dans l'exécution des activités du processus d'examen de la mise en œuvre, si ses ressources le lui permettent.

Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente

5. La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente a mis sur pied une procédure de suivi. Un comité de suivi à composition limitée examine toute information pertinente soumise par la Partie dont le suivi est remis en question, par les autres parties à l'ACCOBAMS, par le Secrétariat ou par les partenaires de l'ACCOBAMS.

6. Ses fonctions particulières sont de : a) déterminer les faits et les causes remettant le suivi en question et aider la Partie concernée dans leur règlement, b) adopter des recommandations considérées comme à propos pour régler ce problème de suivi, c) veiller à ce qu'une suite soit donnée à sa recommandation et aux décisions pertinentes de la Réunion des Parties et de faire rapport des résultats à cette dernière et d) à la demande de la Réunion des Parties, étudier les difficultés générales de mise en œuvre et de suivi au titre de l'Accord et préparer un rapport, comprenant des recommandations pertinentes au sujet de celles-ci, aux fins de soumission à la Réunion des Parties.

*Annexe IV***PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DANS D'AUTRES TRIBUNES**

Tribune	Durée du cycle d'examen	Organe d'examen	Documentation générale et rapport	Visite au pays	Durée de la séance d'examen	Résultat	Mesures découlant de l'examen/contenues dans le résultat
Processus d'EEI de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques		Organe subsidiaire chargé de l'application (organe plénier)	Préparée par des équipes d'experts techniques	Oui	Une heure par Partie	Rapport et dossier technique de l'évaluation multilatérale	
Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC	2-6 ans selon la part du commerce mondial	Organe du mécanisme d'examen des politiques commerciales (organe plénier)	Préparée par le Secrétariat	Oui	2 sessions d'une demi-journée par membre	Rapport du Secrétariat, énoncé de politique du membre, conclusion du responsable	
Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies	Quatre ans	Groupe de travail de l'examen périodique universel (organe à composition limitée)	Compilée par le Secrétariat, trois États agissent en qualité de rapporteurs au cours de la session		Trois heures trente minutes par membre	Rapport adopté par le Conseil des droits de l'homme	Recommandations; fonds disponibles en appui à la mise en œuvre
Mécanisme africain d'évaluation par les pairs du NEPAD	Continu	Comité des chefs d'État et de gouvernement participants (organe plénier)	Compilée par le Secrétariat, l'équipe de mission de l'examen du pays prépare le rapport	Oui		Rapport	Élaboration d'un programme d'action
Évaluation de la performance écologique au titre de l'OCDE	De huit à dix ans	Groupe de travail sur la performance écologique (organe plénier)	Préparée par une équipe d'examen (6-9 membres), dont le personnel du Secrétariat et des experts des pays responsables de l'évaluation	Oui	Une journée	Rapport, évaluation et recommandations appuyées par le Groupe de travail	Recommandations

Tribune	Durée du cycle d'examen	Organe d'examen	Documentation générale et rapport	Visite au pays	Durée de la séance d'examen	Résultat	Mesures découlant de l'examen/contenues dans le résultat
Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Cartagena	Spécial	Comité de contrôle du respect des dispositions (organe à composition limitée)	Préparée par le Secrétariat	Non	Aucune durée fixe	Recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties	Peut comprendre des conseils et/ou de l'assistance
Comité chargé de l'application du Protocole de Montréal	Spécial	Comité chargé de l'application	Préparée par le Secrétariat	Non	Aucune durée fixe	Recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties	Peut comprendre des conseils et/ou de l'assistance